

**Secrétariat**

27 avril 1998

Circulaire du Secrétaire général**Organisation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

Section 1**Disposition générale**

La présente circulaire complète la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU ». Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est également régi par un statut adopté par l'Assemblée générale (résolution 428 (V), annexe).

Section 2**Attributions et organisation**

2.1 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹ :

a) Assure la protection internationale des réfugiés et recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés (résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe, par. 1 et 8);

b) Fournit une assistance aux rapatriés et, au besoin, veille à leur sécurité et à leur bien-être lors de leur retour dans leur pays d'origine (résolution 40/118 de l'Assemblée générale);

c) Fournit une assistance et une protection humanitaires aux personnes relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale);

d) Fournit, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et avec l'accord de l'État intéressé, une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (résolution 48/116 de l'Assemblée générale);

¹ Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 319 A (IV) du 3 décembre 1949; son statut a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950. En vertu de résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil économique et social, et de décisions et conclusions du Comité exécutif du HCR, le mandat du Haut Commissaire a été étendu à d'autres groupes dont la situation et les besoins sont, à bien des égards, analogues à ceux des réfugiés. Aux termes de son statut, en dehors des dépenses administratives motivées par son fonctionnement, qui sont imputées sur le budget

ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire sont couvertes par des contributions volontaires.

Un comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé, en application de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, pour conseiller le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions et approuver l'utilisation des contributions volontaires mises à sa disposition. Le Comité exécutif se compose actuellement de 53 États Membres.

e) Participe, en tant que membre du Comité permanent interinstitutions, aux opérations d'aide humanitaire coordonnées par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence dans les situations d'urgence complexes (résolution 46/182 de l'Assemblée générale).

2.2 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés se compose des unités administratives décrites dans la présente circulaire. En outre, le HCR exerce ses activités sur le terrain grâce à quelque 295 bureaux dans 121 pays.

2.3 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est dirigé par un Haut Commissaire, qui est assisté d'un Haut Commissaire adjoint et d'un Haut Commissaire assistant. Le Haut Commissaire et les responsables des différentes unités administratives exercent les fonctions générales qui s'attachent à leurs postes (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5).

Section 3 **Haut Commissaire des Nations Unies** **pour les réfugiés**

3.1 Les attributions, pouvoirs et obligations du Haut Commissaire sont définis dans le Statut du Haut Commissariat. Le Haut Commissaire rend compte de l'administration du Haut Commissariat au Secrétaire général.

3.2 Le Haut Commissaire présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social; il est également admis à exposer ses vues devant l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et leurs organes subsidiaires (Statut, par. 11). Le Haut Commissaire se conforme aux directives d'ordre général qu'il reçoit de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social (Statut, par. 3). En outre, le Haut Commissaire et le Secrétaire général doivent prendre les dispositions appropriées en vue de coordonner leurs activités et de se consulter sur les questions d'intérêt commun (Statut, par. 17).

Section 4 **Haut Commissaire adjoint** **et Haut Commissaire assistant**

4.1 Le Haut Commissaire adjoint aide le Haut Commissaire à s'acquitter de ses fonctions, en particulier dans les domaines de l'administration et de la gestion.

Le Haut Commissaire adjoint est chargé du Haut Commissariat en l'absence du Haut Commissaire. Le Haut Commissaire adjoint relève directement du Haut Commissaire.

4.2 Le Haut Commissaire assistant aide le Haut Commissaire à s'acquitter de ses fonctions, en particulier dans les domaines de la planification stratégique et des opérations. En l'absence du Haut Commissaire et du Haut Commissaire adjoint, le Haut Commissaire assistant est chargé du Haut Commissariat. Le Haut Commissaire assistant relève directement du Haut Commissaire.

Section 5 **Cabinet du Haut Commissaire**

5.1 Le Chef de cabinet du Haut Commissaire relève directement du Haut Commissaire.

5.2 Les principales attributions du Cabinet du Haut Commissaire sont les suivantes :

- a) Tenir le Haut Commissaire informé des questions qui doivent retenir son attention;
- b) Transmettre aux autres services les décisions prises par le Haut Commissaire et les autres informations pertinentes émanant de celui-ci;
- c) Assurer le secrétariat du Comité de direction;
- d) Rédiger les discours du Haut Commissaire;
- e) Traiter le courrier du Haut Commissaire.

Section 6 **Bureau de liaison du Haut Commissariat** **des Nations Unies pour les réfugiés auprès** **du Siège de l'Organisation des Nations Unies**

6.1 Le Bureau de liaison du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies est dirigé par un directeur qui relève directement du Haut Commissaire.

6.2 Les principales attributions du Bureau de liaison sont les suivantes :

- a) Représenter les intérêts du HCR et promouvoir ses objectifs auprès du Siège de l'ONU et des organismes des Nations Unies ayant leur siège à New York;

b) Tenir le siège du HCR informé des faits nouveaux ayant trait aux organes et organismes des Nations Unies et à la communauté diplomatique de New York qui présentent un intérêt pour le HCR, et, le cas échéant, fournir des conseils et formuler des recommandations compte tenu de ces faits nouveaux;

c) Coordonner les relations du HCR avec le Secrétariat de l'ONU et les autres fonds et programmes des Nations Unies ayant leur siège à New York.

Section 7

Division de la protection internationale

7.1 La Division de la protection internationale, qui se compose du Bureau du Directeur, de la Section des normes et des conseils juridiques, du Groupe de promotion du droit des réfugiés, de la Section d'appui et de formation à la protection et de la Section chargée de la réinstallation et des cas spéciaux, est dirigée par un directeur qui relève directement du Haut Commissaire.

7.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Concevoir, formuler et promulguer des principes et normes en matière de protection internationale;

b) Veiller à la cohérence, à l'échelle mondiale, des stratégies de protection;

c) Promouvoir le droit des réfugiés et faire connaître leurs problèmes;

d) Donner des conseils sur la formulation de stratégies et de plans d'action;

e) Fournir un appui pour les activités de protection dans le cadre des opérations du HCR.

Section 8

Service d'inspection et d'évaluation

8.1 Le Service d'inspection et d'évaluation est dirigé par un directeur (l'Inspecteur) qui relève directement du Haut Commissaire.

8.2 Les principales attributions du Service sont les suivantes :

a) Procéder à des inspections approfondies des activités du HCR, en identifiant les facteurs, tant internes qu'externes, qui sont indispensables pour assurer une gestion et atteindre les objectifs institutionnels;

b) Procéder à des évaluations des politiques et des activités au niveau des pays et sur le plan régional;

c) Assurer une liaison et une coordination efficaces avec le Bureau des services de contrôle interne;

d) Assurer le secrétariat du Comité de surveillance du HCR.

Section 9

Centre de documentation et de recherche

9.1 Le Centre de documentation et de recherche se compose du Groupe de recherche (politique générale) et du Groupe de la gestion de la documentation et des systèmes d'information. Le Chef du Centre relève du Haut Commissaire par l'intermédiaire du Haut Commissaire assistant.

9.2 Les principales attributions du Centre sont les suivantes :

a) Mener une réflexion et procéder à des études sur les politiques du HCR concernant les questions ayant une incidence directe sur son efficacité dans l'exécution de son mandat;

b) Mettre en place un cadre de coopération avec les chercheurs et centres de recherche extérieurs;

c) Assurer la publication du rapport intitulé *Situation actuelle des réfugiés dans le monde*;

d) Constituer et tenir à jour une collection faisant autorité de documents, textes juridiques et informations concernant les pays d'origine des réfugiés et ayant un rapport avec les travaux du Haut Commissariat.

Section 10

Section de l'information

10.1 Le Chef de la Section de l'information relève du Haut Commissaire par l'intermédiaire de son chef de cabinet.

10.2 Les principales attributions de la Section sont les suivantes :

a) Présenter aux médias les vues du Haut Commissaire;

b) Instaurer des relations constructives avec les médias et veiller à ce que l'image du HCR présentée aux médias soit cohérente;

c) Sensibiliser le public, au moyen de diverses activités d'information et de relations publiques, à la situation tragique des réfugiés et lui faire connaître les objectifs et les activités du HCR, afin de mobiliser un appui politique, moral et financier pour le HCR et les réfugiés auxquels il vient en aide.

Section 11

Service des relations interorganisations et du Secrétariat

11.1 Le Chef du Service des relations interorganisations et du Secrétariat relève du Haut Commissaire, par l'intermédiaire du Haut Commissaire adjoint. Le Chef du Service remplit également les fonctions de secrétaire du Comité exécutif.

11.2 Les principales attributions du Service sont les suivantes :

- a) Entretenir des relations avec les autres organisations intergouvernementales;
- b) Assurer la liaison avec le Bureau du Coordonnateur des secours d'urgence et fournir un appui au Bureau de liaison du HCR auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Suivre les activités des organes directeurs des organisations intergouvernementales compétentes;
- d) Assurer le secrétariat du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de son comité permanent.

Section 12

Bureaux des opérations

12.1 Le HCR est doté de huit bureaux des opérations qui sont chargés de gérer les activités sur le terrain : cinq sont basés au siège du HCR (Europe; Amériques; Afrique centrale, orientale et occidentale; Asie et Pacifique; et Asie centrale, Asie du Sud-Ouest, Afrique du Nord et Moyen-Orient) et trois sur le terrain (Région des Grands Lacs (Afrique); Afrique australe; et ex-Yougoslavie). Chaque bureau est dirigé par un Directeur qui relève du Haut Commissaire par l'intermédiaire du Haut Commissaire assistant.

12.2 Les principales attributions d'un bureau des opérations, dans la zone géographique qui relève de sa compétence, sont les suivantes :

a) Conseiller le Haut Commissaire sur les mesures à prendre pour protéger et aider les réfugiés et pour trouver des solutions durables;

b) Mettre au point, avec les représentants du HCR sur le terrain et en coordination avec les services compétents du siège, les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs du HCR sur le terrain;

c) Fournir des orientations, des directives et un appui aux représentants sur le terrain et veiller à ce que leurs vues soient fidèlement présentées au siège.

Section 13

Représentation hors siège

13.1 Chaque bureau de pays du HCR est dirigé par un représentant du Haut Commissaire (Statut, par. 16), qui exécute, au nom du Haut Commissaire, toutes les activités relevant du mandat du HCR dans le ou les pays auprès desquels il est accrédité. Le représentant relève du Haut Commissaire par l'intermédiaire du bureau d'opérations compétent.

13.2 Les principales attributions d'un représentant sont les suivantes :

a) Promouvoir les objectifs du HCR et établir des relations avec le ou les gouvernements, les missions diplomatiques, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les médias;

b) Assurer la protection des personnes relevant du mandat du HCR en veillant à ce que le gouvernement respecte les principes universellement reconnus en matière de protection des réfugiés, et promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux concernant les réfugiés et, le cas échéant, le respect de ces instruments;

c) Promouvoir des solutions durables aux problèmes des personnes relevant du mandat du HCR;

d) Communiquer au siège des observations pertinentes sur l'évolution de la situation, sur les plans politique, juridique, social et économique, dans les pays auprès desquels il est accrédité, dans la mesure où une telle évolution peut influencer sur les activités du HCR, et aider le Haut Commissaire à formuler des politiques concernant ces pays.

Section 14

Division de la gestion des ressources humaines

14.1 La Division de la gestion des ressources humaines, qui se compose du Bureau du Directeur, de la Section des services du personnel, de la Section de recrutement et de gestion des vacances de poste, de la Section du perfectionnement du personnel, de la Section de la sécurité du personnel sur le terrain, de la Section de la politique générale et de la planification, de la Section de classement des postes et de documentation, du Groupe chargé du bien-être du personnel et du Groupe de gestion du comportement professionnel, est dirigée par un directeur qui relève du Haut Commissaire par l'intermédiaire du Haut Commissaire adjoint.

14.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

- a) Conseiller et aider le Haut Commissaire à formuler les politiques en matière de personnel et les méthodes de gestion nécessaires pour que le HCR puisse se doter des ressources humaines dont il a besoin;
- b) Donner les instructions nécessaires en vue de l'élaboration et de l'application de ces politiques et de ces méthodes;
- c) Veiller à l'application du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies et des autres directives pertinentes de l'ONU ayant trait au personnel;
- d) Aider le Haut Commissaire à utiliser au mieux les ressources humaines du HCR, grâce notamment à la mise en place du système de gestion des carrières du HCR;
- e) Conseiller, en liaison avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, le Haut Commissaire en ce qui concerne la sécurité du personnel du HCR.

Section 15

Division de l'appui opérationnel

15.1 La Division de l'appui opérationnel, qui se compose du Bureau du Directeur, du Service du financement des programmes et des relations avec les donateurs, de la Section de la coordination des programmes, de la Section d'appui technique aux programmes, de la Section de l'approvisionnement et du transport, et de la Section de préparation et de réponse aux situations

d'urgence, est dirigée par un directeur qui relève du Haut Commissaire par l'intermédiaire du Haut Commissaire adjoint.

15.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

- a) Mobiliser les ressources financières et matérielles nécessaires pour financer les activités du HCR;
- b) Fournir l'appui technique/spécialisé nécessaire pour la conception des programmes, et l'élaboration des politiques, normes directives et procédures relatives aux opérations;
- c) Assurer la coordination d'ensemble des programmes, notamment en fournissant un appui et des services techniques dans les domaines de l'allocation des ressources, du suivi et du contrôle et de l'établissement de rapports.

Section 16

Division des finances et des systèmes d'information

16.1 La Division des finances et des systèmes d'information, qui se compose du Bureau du Directeur, des Services financiers, de la Section des systèmes d'information et de communication, du Groupe des archives, des dossiers et des communications, du Groupe chargé de l'administration et du Groupe de gestion des services du bâtiment, est dirigée par un directeur qui relève du Haut Commissaire par l'intermédiaire du Haut Commissaire adjoint.

16.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

- a) Conseiller le Haut Commissaire et l'aider à formuler les politiques financières et budgétaires;
- b) Prendre les mesures nécessaires pour assurer la collecte, la bonne garde, le placement, l'engagement, la répartition et le décaissement des fonds, et assurer le contrôle financier et budgétaire de ces opérations;
- c) Mettre au point et gérer des systèmes d'information applicables à l'ensemble de l'organisation;
- d) Contrôler et gérer de façon efficace les avoirs et les systèmes d'information et de communication;

e) Assurer l'analyse et le suivi financiers de tous les budgets du HCR et des postes à tous les niveaux, et établir des rapports à ce sujet.

Section 17

Dispositions finales

17.1 La présente circulaire prend effet le 1er juin 1998.

17.2 Elle remplace la circulaire du Secrétaire général datée du 7 juin 1996, intitulée « Fonctions et organisation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (ST/SGB/Organization, Section UNHCR).

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**
